

No. 33367

—

**MEXICO
and
URUGUAY**

**Exchange of notes constituting an agreement on the abolition
of visas on diplomatic and official passports. Monte-
video, 4 April 1995**

Authentic text: Spanish.

Registered by Mexico on 18 November 1996.

—————

**MEXIQUE
et
URUGUAY**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppres-
sion des visas dans les passeports diplomatiques et offi-
ciels. Montevideo, 4 avril 1995**

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Mexique le 18 novembre 1996.

[TRANSLATION]

Montevideo, 4 April 1995

00189

Sir,

In order to strengthen the cordial and friendly relations existing between the United Mexican States and the Eastern Republic of Uruguay, I am pleased to propose to you, on behalf of my Government, the conclusion of an agreement on the abolition of visas for holders of diplomatic and official passports, with the following provisions:

1. Holders of diplomatic and official passports issued by the Government of the United Mexican States may enter the territory of the Eastern Republic of Uruguay and remain there for a period of up to 90 days following the date of entry without having to obtain a visa in advance.

2. Equally, holders of diplomatic and official passports issued by the Government of the Eastern Republic of Uruguay may enter Mexican territory and remain there for a period of up to 90 days following the date of entry without having to obtain a visa in advance.

3. At the end of that period, holders of the passports referred to in the preceding paragraphs who wish to remain in the country they have entered must obtain the appropriate visa or permit from the diplomatic or immigration authorities, as the case may be, under the terms of the relevant legal provisions.

4. Holders of the passports referred to in this Agreement may enter either Mexico or Uruguay for purposes of official business, tourism or onward travel to

[TRADUCTION]

Montevideo, le 4 avril 1995

00189

Monsieur le Ministre,

En vue de renforcer les relations cordiales d'amitié existant entre les Etats-Unis du Mexique et la République orientale de l'Uruguay, j'ai l'honneur de vous proposer d'ordre de mon Gouvernement, la conclusion d'un accord pour la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques et officiels dans les conditions suivantes:

1. Les titulaires de passeports diplomatiques et officiels délivrés par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique pourront entrer et demeurer sur le territoire de la République orientale de l'Uruguay pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours comptés à partir de la date de leur entrée, sans avoir à obtenir au préalable un visa.

2. De même, les titulaires de passeports diplomatiques et officiels délivrés par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay pourront entrer et demeurer en territoire mexicain, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours comptés à partir de la date d'entrée, sans avoir à obtenir au préalable un visa.

3. Passé ce délai, si les titulaires des passeports visés aux paragraphes précédents désirent prolonger leur séjour dans un quelconque des deux pays, ils devront obtenir des autorités de l'un ou l'autre pays, un visa ou un permis de séjour délivré par les autorités diplomatiques ou d'émigration, selon le cas, dans les termes des dispositions juridiques applicables.

4. Les titulaires des passeports visés par le présent Accord pourront entrer tant au Mexique qu'en Uruguay sans nécessité de visa et s'acquitter de leurs

a third country without having to obtain a visa.

5. To engage in activities other than those mentioned above, such individuals must, in any case, obtain in advance from the competent authorities the appropriate immigration status as prescribed by law.

6. Personnel who are to be assigned to the Embassy or any consulate of the United Mexican States or of the Eastern Republic of Uruguay in the other's territory need not obtain the appropriate visa prior to their transfer, but they must be accredited by the relevant Ministry of Foreign Affairs within 30 days following their arrival in the host country.

7. Holders of the passports referred to in this Agreement may enter and leave Mexico and Uruguay at any point authorized for that purpose by the competent immigration authorities, without restriction other than those laid down in the security, immigration, customs, public health and other regulations legally applicable to holders of diplomatic and official passports.

8. The abolition of visas provided for in this Agreement shall take effect on 10 April 1995. The Governments of Mexico and Uruguay shall undertake promptly to inform the immigration, customs and other competent authorities in order to ensure the effective implementation of this Agreement.

9. Either Party may terminate this Agreement by providing written notice to the other Party through the diplomatic channel 15 days in advance.

If the Government of the Eastern Republic of Uruguay finds this proposal acceptable, this note and your reply to that effect shall constitute an Agreement be-

activités officielles, touristiques ou transités vers un autre pays.

5. Pour mener à bien les activités distinctes de celles prévues ci-dessus, ils doivent obtenir au préalable un visa du type et de la catégorie appropriés, délivrés par les autorités compétentes aux termes des lois correspondantes.

6. Le personnel inscrit dans les Ambassades ou les Consulats respectifs des Etats-Unis du Mexique ou de la République orientale de l'Uruguay sur leurs territoires respectifs est dispensé de l'obligation d'obtenir le visa approprié avant son arrivée dans le pays de destination, mais il doit se faire accréditer auprès du Ministère des affaires étrangères de ce pays dans les trente jours suivant son arrivée.

7. Les titulaires des passeports visés au présent Accord pourront entrer et sortir du Mexique et de l'Uruguay en tout point autorisé à cet effet par les autorités compétentes des migrations, sans plus de restrictions que celles qui découlent des règlements en matière de sécurité, de migration, de douane, de santé ou de toute autre nature légalement applicable aux porteurs de passeports diplomatiques ou officiels.

8. La suppression des visas prévue au présent Accord prendra effet à partir du dixième jour du mois d'avril de l'an 1995. Les Gouvernements du Mexique et de l'Uruguay s'engagent à notifier immédiatement aux autorités des migrations, des douanes et autres compétentes en la matière, en vue de garantir la mise en œuvre effective de cette disposition.

9. L'une ou l'autre des Parties pourra mettre un terme au présent Accord, moyennant notification écrite, adressés à l'autre par la voie diplomatique, avec quinze jours de préavis.

Si la proposition ci-dessus est acceptable par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, la présente note et ce que vous voudrez bien nous

tween our two Governments, which shall enter into force on 10 April 1995.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

IGNACIO VILLASEÑOR
Ambassador

His Excellency
Mr. Alvaro Ramos Trigo
Minister for Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay

adresser, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le 10 avril 1995.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma très haute considération.

IGNACIO VILLASEÑOR
Ambassadeur

Son Excellence
Monsieur Alvaro Ramos Trigo
Ministre des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Montevideo, 4 April 1995

Sir,

I have the honour to refer to your note of today's date proposing the conclusion of an Agreement between the Eastern Republic of Uruguay and the United Mexican States on the abolition of visas for holders of diplomatic and official passports, which reads as follows:

[See note I]

I hereby inform you of the agreement of the Government of the Eastern Republic of Uruguay with the proposed provisions; accordingly, your note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on 10 April 1995.

Accept, Sir, etc.

His Excellency
Mr. Ignacio Villaseñor
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United Mexican States
Montevideo

[TRADUCTION]

MINISTRY OF EXTERIOR RELATIONS

Montevideo, le 4 avril 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour proposant la conclusion d'un Accord entre la République orientale de l'Uruguay et les États-Unis du Mexique sur la suppression des visas sur les passeports diplomatiques et officiels.

[Voir note I]

Je porte à votre connaissance que le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay approuve les dispositions proposées pour que la présente note et la votre constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entreront en vigueur le 10 avril 1995.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération la plus haute.

Son Excellence
Monsieur Ignacio Villaseñor
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis du Mexique
Montevideo